

AUCHEL



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024/ 024

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescriptions), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifiée le 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité des piétons d'une partie des rues de Metz, des Ecoles, du Château d'eau, Grand rue et du Milieu au vu de l'augmentation de fréquentation de ce secteur par des usagers non motorisés,

Considérant que les venelles cadastrées sections AM n°1387, 1240, 1245, 1257, 962, 1270, 1391, 1573, 1575, 1283, ainsi que les parcelles cadastrées sections AM n° 1238 (de son entrée côté Boulevard de la Paix jusqu'au commencement de la rue de Bapaume), 1549, 1570, 1364, et 1578 ne sont plus accessibles à ce jour par les véhicules motorisés de par leur état de friche.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et l'accès aux propriétés riveraines ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRETONS

Article 1

La circulation et le stationnement, concernant les voiries ci – après citées, est formellement interdit de manière permanente aux véhicules motorisés de toutes catégories :

- Les parcelles cadastrées sections AM n° 1238 (de son entrée côté Grand rue jusqu'à la parcelle citée ci - après), AM n° 1243 et AM n°1571 sis rues de Metz et du Château d'eau.
- Les parcelles cadastrées sections AM n° 1546 et AM n°1568 sis rue des Ecoles.
- La parcelle cadastrées section AM n° 1572 sis rue du Château d'eau.
- La parcelle cadastrée section AM n°1574 sis rue du Château d'eau.

Article 2

L'interdiction de circuler et de stationner mentionnée à l'article 1 a été matérialisée aux extrémités de chaque voie à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la matérialisation prévue à l'article 2.

Article 4

Un constat de l'effectivité des mesures matérielles d'interdiction de circulation et de stationnement sera réalisé le jour de son affichage sur site par huissier de justice.

Article 5

Il peut – être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant le Code de la Route.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, puis publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Auchel.

Article 7

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 25 Janvier 2024.

Le Maire



Philibert BERRIER